DECISION RECTIFICATIVE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION Dispositif d'aide HABITAT – ENERGIE.

202505~~28~~-01DP

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la délibération n°20230522-10DCC du Conseil communautaire de la VEYLE du 22 Mai 2023

Considérant que pour répondre aux objectifs de transition énergétique et d'amélioration de l'habitat pour toutes les communes du territoire, la Communauté de communes souhaite apporter un soutien financier aux particuliers dans le cadre d'un dispositif d'aide à la rénovation de l'habitat et au développement des énergies renouvelables, sans condition de ressources ;

DECIDE

Article 1er : Conformément aux décisions prises lors du comité de sélection du fonds Habitat – Energie qui s'est tenu le 19 septembre 2024 en présence de :

- M. Jean-Philippe LHOTELAIS, Vice-Président
- Mme Annick GREMY, Vice-Présidente

La Communauté de Communes de la Veyle accorde les subventions maximum suivantes :

Nom	Prénom	Commune	Nature Travaux	Montant maximum de la subvention accordée
BERNET	Pierrick	BEY	Chaudière à granuler	2 000 €

Article 2 : Un exemplaire de la présente décision sera transmis au trésorier de la Communauté de communes et au contrôle de légalité. Les bénéficiaires seront informés de cette attribution.

Article 3 : La décision 20250514-01DP annule et remplace la décision 20240919-01DP contenant une erreur matérielle : elle vise à tort Patrick BERNET, alors qu'il convenait de mentionner Pierrick BERNET.

Fait à PONT-DE-VEYLE, le 14/05/2025

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VEYLE
Pôle des Services Publics
10 rue de la Poste
BP 7
01290 PONT DE VEYLE

Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire
Affiché le : 28/05/25
Transmis en Préfecture le : 28/05/25

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250528-20250528-01DP-AI
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

Voies et délais de recours *: En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*